H19 D
Fre.2.
1795
Cart
FRC
1795

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

J.-P-F. DUPLANTIER,

Député par le département de la Gironde,

SUR LE PROJET DE RÉDUCTION DES CANTONS.

Séance du 2 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commiſſion a été ſéduite par un mieux idéal & par l'eſpoir d'une économie dans les dépenſes, lorſqu'elle vous a préſenté le projet de la réduction des cantons. J'applaudis à ſes intentions; mais je crois remplir un devoir plus ſacré

THE NEWBERRY LIBRARY

en venant combattre ce projet déſaſtreux, & qui violeroit en outre notre loi conſtitutionnelle.

Je ne m'attache point aux termes dans leſquels eſt conçue la réſolution propoſée : elle ne préſente pas, au premier aſpect, l'idée d'une diminution dans le nombre des cantons ; mais, comme tel eſt ſon but d'après les motifs qui l'ont dictée, & le rapport dont elle eſt précédée, c'eſt ſous ce point de vue que je la combats.

Je dis donc que vous ne devez ni ne pouvez apporter aucun changement dans la circonſcription actuelle des cantons de la République, ſi ce n'eſt dans leurs limites reſpectives. Toute réduction & réunion eſt hors de votre pouvoir ; &, en euſſiez-vous la faculté, il ſeroit impolitique & dangereux d'en uſer.

Je vais prouver ſucceſſivement ces deux propoſitions.

Pour y parvenir, j'examinerai d'abord quels ſont les motifs de la commiſſion, & de ceux qui en ont provoqué le projet.

Ils conſiſtent, 1°. à ſimplifier les rouages adminiſtratifs, dont le trop grand nombre nuit infiniment aux meſures d'exécution ;

2°. A fournir les moyens de trouver plus facilement des hommes propres à adminiſtrer ;

3°. A procurer l'avantage de donner à tous les cantons un arrondiſſement égal, & de faire diſparoître la circonſcription vicieuſe opérée dans les premiers inſtans de la révolution ; opération où l'intérêt privé eut autant de part que l'intérêt public ;

4°. Enfin à diminuer les dépenſes municipales.

Voilà, je penſe, les raiſons les plus fortes des partiſans du projet de la commiſſion ; ſur quoi j'obſerve, en premier lieu, que les difficultés que l'on éprouve dans la plupart des meſures d'exécution, ne viennent pas du trop grand nombre de cantons, mais des ſubdiviſions de chacun d'eux. En effet, là où une adminiſtration municipale comprend ſeulement trois ou quatre communes, on a rarement

à se plaindre de retards dans ses opérations ; on parvient plus facilement à réunir deux agens, qui, avec le président, forment la quantité requise pour délibérer, que sept ou huit dans des cantons très-étendus, & où sont attachées quatorze ou quinze communes. Il arrive très-souvent que ces nombreuses administrations restent deux & trois mois sans pouvoir délibérer, & par conséquent dans cette inaction qu'on attribue à la multiplicité des cantons, & que l'expérience m'a appris dériver, au contraire, de leur trop grande étendue. En augmentant leur territoire, vous allez donc accroître le mal, au lieu d'y porter remède ; vous allez entraver la machine de toutes parts.

J'observe, en second lieu, que si vraiment, en augmentant le territoire des cantons, vous agrandissez le cercle des citoyens éligibles aux fonctions de président & de commissaire, cela ne produit rien à l'égard des autres membres des administrations, qui doivent toujours être pris dans l'étendue de chaque commune. D'ailleurs, il ne faut pas sacrifier le présent à l'avenir : nous sommes en général encore dans l'enfance ; il se formera peu à peu des hommes par-tout ; l'expérience & l'instruction gagneront insensiblement toutes les classes ; &, dans quelque temps, vous ne serez embarrassés que dans le choix des fonctionnaires.

Le troisième motif me paroît d'une très-foible importance, & le bien qui en résulte très-facile à opérer par une simple rectification de limites.

Quant au quatrième motif, il offre sans doute des avantages, mais non pas aussi grands qu'on l'avoit d'abord annoncé. Vous voyez même que le rapporteur réduit à dix millions cette bonification, que notre collègue Pollart avoit portée à trente dans sa motion d'ordre ; & je crois que le dernier aperçu doit encore être diminué, si l'on fait attention qu'il n'y auroit réellement de supprimés que quelques traitemens de commissaires & de juges-de paix ; car les frais de bureaux seroient à peu près les mêmes, ainsi que les traitemens des gardes champêtres, dont le nombre est toujours en proportion du territoire.

Les avantages qui pourroient réſulter de la réduction des cantons ſont donc exagérés : mais je veux, pour un inſtant, les ſuppoſer tels qu'ils ont été préſentés ; & je dis, dans cette hypothèſe, que des inconvéniens graves vous interdiſent de vous livrer à une telle opération.

En faiſant cette réduction, il faudra néceſſairement changer par-tout le lieu des ſéances des adminiſtrations, chercher une nouvelle centralité, rectifier les arrondiſſemens de toutes les aſſemblées primaires, porter dans de nouveaux lieux tous leurs points de réunion, & changer toutes les habitudes & les relations des citoyens des divers cantons.

Les dépenſes déja faites dans les lieux où les adminiſtrations tiennent actuellement leurs ſéances ſeront perdues ; il faudra en faire de nouvelles, & vous allez en occaſionner de conſidérables aux fonctionnaires, qui doivent réſider dans le chef-lieu.

Mais ces inconvéniens, quelque grands qu'ils ſoient, ne ſont encore rien en comparaiſon des haines & des rivalités que vous allez allumer entre les diverſes communes qui poſſédoient l'adminiſtration municipale, & celles qui chercheront à la réunir. Ah ! combien de diviſions éteintes n'allez-vous pas réveiller entre des hommes que des préjugés locaux ont toujours rendus ennemis, & qu'on avoit politiquement réunis à des cantons divers !

Citoyens repréſentans, ce n'eſt point au moment où la malveillance & le fanatiſme agitent les brandons de la diſcorde, que vous devez offrir un nouvel aliment à leurs fureurs, & de nouveaux prétextes de diviſions ; je les vois par-tout emprunter tous les maſques pour agiter & dévorer les Français. La tranquillité publique & le ſoin de notre conſervation ſont nos premiers beſoins. Si des réformes ſont néceſſaires dans la diviſion du territoire, s'il eſt en notre pouvoir de les opérer, attendons que l'olivier de la paix ait pouſſé des racines profondes, & couvert de ſon ombre ſalutaire le ſol de notre République fortunée.

J'ajoute encore deux considérations bien dignes de votre sollicitude.

La loi du 13 fructidor dernier a restreint la célébration des mariages aux jours de décadi au chef-lieu de canton. Vous vous rappelez combien cette loi éprouva de difficultés au Conseil des Anciens, eu égard à l'éloignement des citoyens : eh bien ! vous devez sentir combien vous aggraveriez la situation des administrés dans la plupart des cantons, si vous alliez en accroître l'étendue.

Vous avez également voulu que les décadis fussent célébrés avec pompe, & que la réunion d'un plus grand nombre de citoyens donnât aux fêtes nationales cette solemnité touchante qui doit faire naître & vivifier par-tout l'amour de la patrie.

En réduisant les cantons, vous allez diminuer les lieux de réunion, que vous devriez plutôt accroître dans un moment où l'esprit public, appauvri par les fureurs d'une longue réaction & les impressions funestes de crainte & de terreur qu'elle a laissées dans les ames & fait encore entretenir avec art, demande des lois tutélaires & plus de points de contact pour reprendre son antique énergie.

Plus vous en diminuerez le nombre, plus vous les éloignerez de la chaumière des cultivateurs, & plus aussi vous livrerez cette intéressante partie de la société à la merci des ennemis de la République.

Ah ! renoncez donc, renoncez à un projet qui ne produiroit en ce moment que de funestes résultats.

J'ai raisonné jusqu'à présent comme s'il étoit en votre pouvoir d'opérer les changemens proposés, & j'ai prouvé qu'ils étoient impolitiques & dangereux.

Je vais démontrer maintenant qu'ils seroient contraires à notre charte constitutionnelle. Veuillez bien peser les termes de l'article 5 ; il est ainsi conçu : « Les cantons conservent » leurs circonscriptions actuelles. *Leurs* limites pourront » néanmoins être changées & rectifiées par le Corps législa- » latif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un

» myriamètre de la commune la plus éloignée au chef-lieu » du canton. »

C'eſt bien déclarer d'une manière poſitive que le nombre des cantons doit reſter le même, & que le Corps légiſlatif ne peut toucher qu'à leurs limites reſpectives.

Je n'ai rien vu dans le rapport de la commiſſion qui m'indiquât une conſéquence contraire. On y dit ſeulement que ſi, par l'effet de la rectification des limites, pluſieurs cantons ceſſent d'exiſter en cette qualité, le légiſlateur n'aura fait qu'uſer de la faculté que lui préſente l'article V de la conſtitution : conſéquence bien extraordinaire; car je ne vois nullement qu'une rectification de limites puiſſe entraîner la ſuppreſſion de la moitié ou du tiers des cantons, comme le rapport paroît le faire entrevoir, lorſque le même article veut qu'ils ſoient tous conſervés.

Le rapporteur, ſentant la force de ce raiſonnement, râche enſuite de l'atténuer, en diſant que ſi l'article 5 de la conſtitution défendoit poſitivement de réduire le nombre des cantons, il conféreroit un droit purement illuſoire, en donnant celui d'en rectifier les limites. Je ne ſuis nullement de ſon avis, & j'en appelle à notre expérience journalière. Un grand nombre de lois ont été rendues depuis la miſe en activité de la conſtitution pour diſtraire telle commune de tel canton & la réunir à une autre. Ce droit-là n'eſt point illuſoire, puiſque nous en uſons, & il peut bien évidemment exiſter ſans celui qu'invoque la commiſſion au mépris des diſpoſitions conſtitutionnelles.

J'ai entendu dire à quelques perſonnes qu'il ne falloit pas s'arrêter à la lettre de l'article 5 de la conſtitution, mais en invoquer l'eſprit.

Je ne puis juger de l'eſprit que par la lettre, & il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'en juger autrement. Où en ſeriez-nous, ſi chacun ſe permettoit d'interpréter à ſon gré cette charte tutélaire de nos droits ? La liberté ne ſeroit plus qu'un vain nom, & nos droits ne ſeroient qu'une chimère.

La lettre de la loi & la forme qu'elle établit, voilà le *palladium* de la liberté individuelle, voilà l'arche sainte de la République.

Mais je veux enfin qu'il y ait un doute fondé sur le sens de la constitution. Eh bien ! le Corps législatif ne peut s'écarter du sentier salutaire d'une prudente circonspection, & il doit prendre pour régulateur cette maxime d'un sage : *Dans le doute abstiens-toi.*

Je demande la question préalable.

Nota. La question préalable a été adoptée dans la séance du 4 frimaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.